

DIVISION DE LYON

Lyon, le 19 mars 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-015015

**Monsieur le directeur  
EURODIF Production  
Usine Georges Besse  
BP 75  
26702 PIERRELATTE cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Installation : EURODIF – INB n° 93  
Inspection INSSN-LYO-2012-0437 du 1<sup>er</sup> mars 2012  
Thème : respect des engagements pris en 2011

**Réf. :** Code de l'Environnement, notamment les articles L596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'Environnement, aux articles L596-1 et suivants, une inspection a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2012 sur l'installation EURODIF (INB n°93) sur le thème du respect des engagements pris par l'exploitant au cours de l'année 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2012 portait sur le suivi et la mise en œuvre des engagements pris par EURODIF (INB n°93) à la suite des inspections et de l'analyse des événements significatifs survenus au cours de l'année 2011. Les inspecteurs se sont rendus dans les installations de l'annexe U, notamment dans la zone des systèmes auxiliaires, la zone de transfert, le local où sont entreposés les capots de protection des vannes des conteneurs 48Y et le parc de l'annexe U.

Les inspecteurs considèrent que l'avancement des actions engagées par l'exploitant est satisfaisant dans l'ensemble. Les inspecteurs ont ainsi constaté la mise en œuvre effective de nombreux engagements pris par l'exploitant. Les inspecteurs ont notamment apprécié la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à éliminer les déchets initialement identifiés comme « sans filière ». Ils ont toutefois relevé des retards pour la réalisation de quelques engagements.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

- **Surveillance renforcée relative à la qualité des joints des autotransformateurs**

A la suite de l'inspection réactive INSSN-LYO-2011-0834 réalisée le 9 mai 2011 à la suite de l'événement significatif du 4 mai 2011 relatif à une fuite d'huile sur l'autotransformateur (ATR) 766, EURODIF s'est engagé à mettre en place une surveillance renforcée au niveau des joints de tous les ATR en appliquant des critères de qualification des joints définis et à apposer des colliers étanches sur les joints qui se révéleraient défectueux. Les inspecteurs ont consulté la gamme opératoire de contrôle ainsi que les derniers procès-verbaux (PV) de contrôles en date du 9 février 2012.

Cette gamme prend en compte tous les joints des ATR mais ne permet pas de mentionner les observations faites sur l'intégrité des colliers étanches. Certains colliers ont en effet été posés en novembre 2011 et il n'apparaît pas clairement dans la gamme opératoire qu'ils feront bien l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle suivant. De plus, les PV de contrôles ne font pas apparaître les visas de la personne qui a réalisé l'opération et de celle qui réalise le contrôle de second niveau. Compte tenu du caractère subjectif de la conformité des joints, il est important que cette vérification soit faite par les mêmes personnes.

1. **Je vous demande d'intégrer le suivi de l'intégrité des colliers étanches apposés au niveau des joints défectueux à la gamme de contrôle des joints des ATR.**
2. **Je vous demande d'améliorer le formalisme de la gamme de contrôle des ATR en terme de traçabilité de la vérification.**

- **Étalonnage des compteurs à gaz de type Gallus**

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2011-0514 réalisée le 24 février 2011 sur le thème « maintenance et travaux » et plus particulièrement sur le chantier de mise sous air du groupe 112-02, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un plan d'actions relatif à l'étalonnage des compteurs à gaz de type Gallus. Il consiste à remplacer les compteurs de gaz des deux colonnes DRF de l'annexe U par des compteurs neufs et étalonnés. Les inspecteurs ont constaté que ce plan d'actions n'est pas encore soldé et qu'EURODIF n'a pas ouvert de dossier d'écart et de progrès (DEP) pour en suivre la mise en œuvre.

3. **Je vous demande d'ouvrir un DEP et de vous engager sur un délai de réalisation pour traiter cet écart et mener à bien les actions correctives visant à étalonner les compteurs à gaz de type Gallus au niveau des deux colonnes DRF situées à l'annexe U.**

- **Contrôle d'étanchéité de la ligne de gaz de la centrale calorifique**

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2011-0518 réalisée le 24 novembre 2011 sur le thème « environnement et installations classées pour la protection de l'environnement », l'exploitant s'est engagé à réaliser le contrôle d'étanchéité des tuyauteries de la centrale calorifique susceptibles de contenir du gaz, avec une périodicité annuelle, dans les conditions définies dans l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth. Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle annuel n'est pas encore saisi dans le système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'exploitant.

4. **Je vous demande de saisir dans votre outil de GMAO, et dans les meilleurs délais, le contrôle annuel d'étanchéité des tuyauteries de la centrale calorifique susceptibles de contenir du gaz.**

- **Visite à l'annexe U**

Les inspecteurs se sont rendus dans la zone des auxiliaires de l'annexe U. Ils ont constaté d'importantes traces de corrosion ainsi que la présence de scotch au niveau des brides du poste technique 284-51-T101 qui contient de l'HCFC 22.

**5. Je vous demande de me transmettre les deux derniers PV de contrôle de cet appareil et de vous assurer de son étanchéité et de sa conformité.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- **Vérification des sondes de température des groupes (équipements importants pour la sûreté n°5)**

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2011-0514 réalisée le 24 février 2011 sur le thème « maintenance et travaux », l'exploitant s'est engagé à ouvrir un DEP relatif à la non réalisation des contrôles associés à l'équipement important pour la sûreté « capteur de température de chaque diffuseur ». Les inspecteurs ont consulté le DEP en question (n°32758).

Dans ce dossier, EURODIF propose de faire des tests d'inter-comparaison des 20 sondes de chaque groupe et d'inhiber celles qui présentent des écarts en dehors des marges définies afin de remplacer les contrôles périodiques initialement prévus. EURODIF a défini un nombre minimal de sondes requis (critère d'acceptation de 20% de capteurs défectueux). Une fiche d'essai a été créée et mise en œuvre.

Cependant, ce contrôle n'apparaît pas dans le programme de maintenance préventive (enregistré dans l'outil de GMAO). D'autre part, les inspecteurs ont consulté le mode opératoire et le PV de la vérification des capteurs de température du groupe 112-04 avant sa mise sous air. Ils ont constaté que ces documents ne sont pas formalisés : absence de référence, absence de visa, groupe concerné non mentionné, etc.

**6. Je vous demande de mettre sous assurance de la qualité le mode opératoire et les fiches de relevés de contrôle relatifs aux essais de mise sous air.**

- **Risque foudre**

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2011-0519 réalisée le 17 mars 2011 sur le thème « agressions externes », l'ASN a demandé à l'exploitant de réaliser l'analyse du risque foudre sur l'installation de stockage de trifluorure de chlore (ClF<sub>3</sub>) en conformité à la norme NF EN 62305-2, d'engager l'étude technique du système de protection et de mettre en conformité son installation selon les normes NF EN 62305-3 et NF EN 62305-4, dans les délais prescrits par l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les inspecteurs ont constaté que cet engagement a été respecté et que des travaux de remise en conformité de l'installation de protection contre la foudre seront réalisés dans le cadre de la remise à niveau du stockage de ClF<sub>3</sub>.

**7. Je vous demande de me transmettre un planning général des travaux de remise en conformité du stockage de ClF<sub>3</sub>, incluant la remise aux normes de l'installation de protection contre la foudre ainsi qu'une échéance de réalisation.**

## C. OBSERVATIONS

8. Les inspecteurs ont noté qu'une procédure commune au niveau site du Tricastin sera élaborée et proposée à l'ASN dans le courant de l'année 2012 pour améliorer la traçabilité des déchets (du producteur à l'éliminateur).
9. Les inspecteurs ont noté qu'un dossier d'acceptation des gravats issus de la station de traitement des effluents T600 est en cours d'instruction par l'ANDRA et que l'échéance d'évacuation à la fin du premier semestre est plus réaliste que celle annoncée à la fin du premier trimestre 2012.
10. Les inspecteurs ont noté que l'engagement pris à la suite de l'événement significatif déclaré le 30 mai 2011 relatif à une remontée de masse d'hexafluorure d'uranium dans le cristalliseur du second étage de l'unité de soutirage riche 221 et concernant la modification des temporisations du seuil de remplissage niveau haut S03 ne fera pas l'objet de suites.

\* \* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon**

**signé par :**

**Richard ESCOFFIER**

